

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les tâches qui incombent à chaque poste de travail. La nomination aux postes fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément au décret n° 88-188 du 11 février 1988,

Art. 3. - La société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord, est appelée à élaborer un manuel de procédure qui arrête les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche qui relève des attributions de chaque structure ainsi que les relations entre elles.

Le manuel de procédure doit être mis à jour chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture et le ministre du développement économique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1998, modifiant l'arrêté du 21 mai 1992, portant création des cellules territoriales de la vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n°89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1230 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tozeur,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 mai 1992, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - Le tableau n° 2 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Tozeur et figurant à l'article premier de l'arrêté du 21 mai 1992 susvisé est refondu comme suit :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Nefta	Nefta	Assyl, Ayoun, Waha, Sounni et Chaffii Chérif
Tozeur	Tozeur	Blad Hadhr, Haouadef, Zebda, Hay Matar, Helba et Izdihar
Hazoua	Hazoua	Hazoua, Htam et Ouled Grissi
Dégache	Dégache	Dégache nord, Dégache sud, Mahassen Sebaâ Abar, Bouhllél, Dgoumès, El Hamma, Nemlat et Chakmou
Tamegza	Tamegza	Ain Karma, Midès, Tamegza, Chebika et Foum Khanga

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Tozeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.